

« A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

« Art. 706-13. — En cas d'infraction commise à l'étranger et relevant de la compétence des juridictions françaises, les dispositions du présent titre sont applicables lorsque la personne lésée est de nationalité française. »

Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre d'Etat,  
garde des sceaux, ministre de la justice,  
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre  
chargé de l'économie et des finances,  
MICHEL DURAFOUR.

#### LOI n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

Loi n° 77-6 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1717 ;  
Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 2294)  
et rapport supplémentaire (n° 2307) ;  
Discussion les 14 et 18 mai 1976 ;  
Adoption le 18 mai 1976.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 307 (1975-1976) ;  
Rapport de M. Charles Beaupetit, au nom de la commission des affaires  
économiques, n° 318 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 10 juin 1976.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 2383) ;  
Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 2640) ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> décembre 1976.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 91 (1976-1977) ;  
Rapport de M. Beaupetit, au nom de la commission des affaires économiques,  
n° 124 (1976-1977) ;  
Discussion et adoption le 15 décembre 1976.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 2700) ;  
Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 2730) ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1976.

Art. 2. — L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute autorisation est incessible.

Art. 3. — Les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront, à titre intransmissible et incessible, continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2.

Art. 4. — Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

Art. 5. — Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de six mois après sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

#### LOI n° 77-7 du 3 janvier 1977 portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le port des armes des 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories ou d'éléments constitutifs des armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. »

Loi n° 77-7 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2180 ;  
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 2315) ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 novembre 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 84 (1976-1977) ;  
Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 132 (1976-1977) ;  
Discussion et adoption le 15 décembre 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2696) ;  
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2702) ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1976.

Sénat :

Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission mixte paritaire, n° 172 (1976-1977) ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1976.